

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces verbal de la séance du 13 decembre 1990

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

Par M. Luc DEJOIE,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président, Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice présidents ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Kudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Haëffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othry, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : Première lecture : 1211, 1424 et T.A. 330
Deuxième lecture : 1719 et 1796 et T.A. 418

Senat : Première lecture : 460 (1989-1990), 65 et T.A. 42 (1990-1991)
Deuxième lecture : 159 (1990-1991)

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| INTRODUCTION | 5 |
| I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE | 6 |
| II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE | 8 |
| III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION | 10 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 13 |
| TITRE PREMIER - EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ | 13 |
| Article 2 - Dénomination des sociétés d'exercice libéral | 13 |
| Articles 4, 5 et 6 - Règles de détention du capital social des sociétés d'exercice libéral | 14 |
| Article 13 - Réglementation des comptes d'associés | 15 |
| Article 18 bis (articles L. 311-3 et L. 412-2 du code de la sécurité sociale) - Régime d'assurance vieillesse des associés et des dirigeants des sociétés d'exercice libéral | 15 |
| Article 19 - Décrets d'application | 16 |
| TITRE PREMIER BIS - EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ | 17 |
| Articles 19 bis et 19 ter - Sociétés en participation | 17 |

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 2 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES | 18 |
| <i>Article 23</i> (article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966) - Dénomination des sociétés civiles professionnelles | 18 |
| TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES | 19 |
| <i>Article 28</i> - Application à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer | 19 |
| <i>Article 29</i> - Entrée en vigueur de la loi | 19 |
| TABLEAU COMPARATIF | 21 |

Mesdames, Messieurs,

A la différence du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le présent texte avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat, à une forte majorité, l'avait également adopté en première lecture.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale vient de confirmer son accord sur ce projet de loi, ce qui revêt une importance particulière du fait qu'au cours de sa première lecture, la Haute assemblée l'avait complété par un titre additionnel destiné à permettre pour les membres des professions libérales réglementées le recours à un nouveau mode de groupement, la société en participation.

Cette adjonction paraît à votre commission parfaitement répondre à l'objectif du projet de loi qui est de pallier l'insuffisance des modes d'exercice groupés actuellement autorisés pour ces professions. Elle se réjouit donc de l'accord de l'Assemblée nationale sur ce nouvel élément de diversification des modes d'exercice.

Sur d'autres dispositions du projet de loi, aucun accord n'est encore intervenu. Cependant, votre commission estime que cette deuxième lecture par votre Haute assemblée permettra encore de progresser vers un rapprochement des points de vue des deux assemblées, mais elle juge indispensable de vous demander de confirmer nettement les positions retenues précédemment par le Sénat sur certains points essentiels comme les règles de détention du complément du capital social des sociétés d'exercice libéral.

I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

A l'*article 2*, la Haute assemblée avait consacré le principe de la liberté de choix de la dénomination des sociétés d'exercice libéral sans laisser à des décrets spécifiques la possibilité d'y déroger. En outre, pour le cas où les associés choisiraient une raison sociale constituée de noms, elle avait réglementé l'usage des noms des anciens associés afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public, en reprenant des dispositions applicables, en cette matière, aux sociétés civiles professionnelles (possibilité de maintien du nom de l'ancien associé à condition qu'il soit précédé du mot « anciennement » et uniquement tant que subsiste au nombre des associés au moins une personne ayant exercé la profession, au sein de la société, avec cet ancien associé).

Au même article, le Sénat avait précisé que l'association, le groupement ou le réseau professionnel auquel peut faire référence une société d'exercice libéral peut être national ou international.

En introduisant un *article additionnel 3 bis*, le Sénat avait ramené de sept à trois le nombre d'associés requis pour constituer une société d'exercice libéral à forme anonyme, par dérogation au droit commun, dans le souci de faciliter l'accès à ce mode d'exercice professionnel et de renforcer l'*intuitu personae*.

A l'*article 4*, le Sénat avait subordonné l'ouverture du complément du capital social d'une société d'exercice libéral aux membres de professions apparentées à une double condition :

- qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la réciprocité ;

- que des incompatibilités déontologiques constatées par décret en Conseil d'Etat ne s'opposent pas à de telles participations.

A l'*article 5*, le Sénat avait exclu la possibilité de participations totalement « extérieures » au capital des sociétés d'exercice libéral constituées par des membres des professions judiciaires et juridiques. Par ailleurs, la possibilité d'exclure par décret en Conseil d'Etat les participations de certaines catégories de personnes avait été limitée aux investisseurs purement extérieurs et avait donc été supprimée en ce qui concerne les possibles détenteurs du complément du capital social au titre de l'article 4.

A l'*article 6*, la Haute assemblée avait interdit toute prise de participation par des personnes qui sont l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Elle avait rétabli l'*article 13* pour prévoir une réglementation des comptes d'associés par un unique décret, s'appliquant uniformément à toutes les professions libérales réglementées mais comportant des modalités différenciées selon le type de société, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions et selon les catégories d'associés.

Le Sénat avait inséré un *article 16 bis* nouveau pour fixer les modalités de la transformation, dans un délai de cinq ans, des sociétés de forme commerciale constituées par des conseils juridiques en sociétés d'exercice libéral.

Il avait également adopté un article additionnel, l'*article 18 bis*, prévoyant que les professionnels libéraux (autres qu'avocats) dirigeants et associés des sociétés d'exercice libéral restent affiliés au régime vieillesse des professions libérales.

La Haute assemblée avait adopté une rédaction élaguée de l'*article 19* qui prévoit l'intervention de décrets d'application.

Elle avait créé un *titre additionnel premier bis (articles 19 bis et 19 ter)* pour autoriser l'exercice des professions libérales réglementées (à l'exception des officiers publics et ministériels) dans le cadre de sociétés en participation, non dotées de la personnalité morale, soumises à publicité et bénéficiant du régime fiscal des sociétés en participation de droit commun.

En supprimant l'*article 23*, le Sénat avait maintenu le droit actuel en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le nom d'un ancien associé peut être conservé dans la raison sociale d'une société civile professionnelle.

Enfin, à l'*article 29*, les dates d'entrée en vigueur des différents titres de la loi avaient été modifiées par coordination avec l'amendement adopté sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté conformes les articles :

- 3 (agrément ou inscription de la société) ;
- 3 bis (nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme) ;
- 9 (cessions de parts sociales ou d'actions à des tiers) ;
- 12 (sociétés d'exercice libéral en commandite par actions) ;
- 15 (responsabilité des associés et de la société) ;
- 16 bis (transformation des sociétés commerciales constituées par des conseils juridiques en sociétés d'exercice libéral) ;
- 18 (exonération du droit d'apport).

Restent donc en navette onze articles :

- l'article 2 (dénomination des sociétés d'exercice libéral) qui a fait l'objet d'une précision rédactionnelle ;

- les articles 4, 5 et 6 (répartition du capital social des sociétés d'exercice libéral). Si l'Assemblée nationale a admis, d'une part, d'exclure les capitaux purement extérieurs dans les sociétés constituées par des membres des professions judiciaires et juridiques et, d'autre part, d'interdire toute prise de participation par des personnes qui sont l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession dont l'exercice constitue l'objet de la société, elle est revenue à son texte de première lecture pour permettre aux décrets en Conseil d'Etat d'interdire les prises de participation de certaines catégories de personnes, c'est-à-dire non seulement certains investissements purement extérieurs mais aussi la détention de parts du capital par des membres de la même profession, qui n'exercent pas au sein de la société, par des ayants droit, par d'anciens associés et par des membres de professions apparentées. En outre, elle a prévu que les personnes ayant exercé leur profession dans la société ne pourraient détenir une part du capital social que pendant cinq ans et elle a

ramené de dix à cinq ans la période pendant laquelle des ayants droit peuvent conserver des parts ou actions ;

- *l'article 13* (réglementation des comptes d'associés) qui a fait l'objet d'une modification formelle ;

- *l'article 18 bis* (affiliation des associés et des dirigeants des sociétés d'exercice libéral au régime de retraite des professions libérales) qu'elle a supprimé ;

- *l'article 19* (décrets d'application) dans lequel l'Assemblée nationale a imposé la consultation, qui n'était que subsidiaire, des organisations professionnelles les plus représentatives avant publication desdits décrets ;

- *les articles 19 bis et 19 ter*. L'Assemblée nationale a accepté le nouveau mode d'exercice des professions libérales réglementées, sous forme de sociétés en participation, qu'avait introduit le Sénat, mais elle a cependant adopté, outre quelques modifications rédactionnelles, plusieurs amendements à ces deux articles :

- pour supprimer l'exclusion des officiers publics et ministériels de ce mode d'exercice ;

- pour exclure la possibilité de demande de dissolution de la société à durée indéterminée par un associé ;

- pour imposer une dénomination à ces sociétés en participation ;

- *l'article 23* (modification des conditions du maintien des noms des anciens associés dans la raison sociale des sociétés civiles professionnelles) que l'Assemblée nationale a rétabli ;

- *l'article 28* (application de la loi à Mayotte et dans les T.O.M.) pour coordination avec l'introduction par le Sénat du titre additionnel sur les sociétés en participation ;

- *l'article 29* pour prévoir l'entrée en vigueur des titres premier et premier bis au 1er janvier 1992, même pour la profession d'avocat.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission relève que la deuxième lecture effectuée par l'Assemblée nationale a contribué à rapprocher les positions des deux assemblées. Elle se réjouit tout particulièrement qu'ait été acceptée par l'Assemblée nationale la faculté offerte par le Sénat aux professions libérales réglementées de recourir à un nouveau mode d'exercice, les sociétés en participation, qui paraît particulièrement adapté, par sa souplesse, à l'exercice de ce type d'activité.

Votre commission, dans le souci de parvenir à un accord sur l'ensemble de ce projet de loi, vous propose d'adopter conformes les articles 2, 13, 19 ter et 28.

Sur d'autres articles, elle vous soumettra des modifications ponctuelles. Il s'agit des articles 19 et 19 bis.

Subsisteront alors quelques divergences :

- sur les conditions de maintien des noms des anciens associés dans la dénomination des sociétés civiles professionnelles (article 23) ;

- sur l'entrée en vigueur de la loi, votre commission souhaitant que, pour l'application à la profession d'avocat, elle soit concomitante à celle de la réforme de l'aide légale (article 29) ;

- sur le régime vieillesse-invalidité-décès dont relèveront les dirigeants et associés des sociétés d'exercice libéral (article 18 bis), votre commission vous demandant, comme en première lecture, qu'ils relèvent du régime des professions libérales. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une disposition parallèle à celle relative à l'affiliation des avocats, même salariés, à la C.N.B.F., qui a été acceptée, dans le premier projet de loi, par l'Assemblée nationale ;

- sur les règles de répartition du complément du capital social dans les sociétés d'exercice libéral (articles 4, 5 et 6). Votre commission, si elle prend acte de l'acceptation par l'Assemblée nationale de l'interdiction des capitaux purement extérieurs dans les sociétés constituées par des membres des professions judiciaires et juridiques, vous demande de ne pas accepter qu'un décret en Conseil d'Etat puisse interdire la détention d'une partie du capital social par les membres de la même profession n'exerçant pas au sein de la société, les personnes ayant exercé dans la société, les ayants droit et,

sauf incompatibilité déontologique, les membres de professions apparentées.

*

* *

Sous réserve des amendements présentés, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Article 2

Dénomination des sociétés d'exercice libéral

Le Sénat avait en première lecture modifié cet article pour consacrer le principe de la liberté de choix pour la dénomination des sociétés d'exercice libéral. En revanche, il avait fixé les conditions dans lesquelles le nom d'un ancien associé peut être maintenu dans la dénomination d'une société d'exercice libéral en transposant le droit actuellement applicable en la matière pour les sociétés civiles professionnelles, dans le souci de ne pas abuser la clientèle. En outre, il avait été précisé que la dénomination d'une société d'exercice libéral peut mentionner l'appartenance à un groupement ou réseau non seulement national mais aussi international.

L'Assemblée nationale en deuxième lecture a admis ces modifications. Elle a seulement fait, à cet article, une référence à l'article 21 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui interdit aux anciens conseils juridiques membres de la nouvelle profession d'avocat de mentionner au-delà d'un délai de cinq ans une appartenance à un réseau national ou international non exclusivement juridique.

Votre commission approuve cette précision et vous demande d'adopter conforme cet article.

Articles 4, 5 et 6

**Règles de détention du capital social
des sociétés d'exercice libéral**

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, est, pour l'essentiel, revenue à son texte de première lecture pour ces trois articles. Cependant :

- alors que le projet de loi d'origine et le texte retenu en première lecture par l'Assemblée nationale puis le Sénat prévoyaient que les personnes qui ont exercé leur profession dans une société d'exercice libéral peuvent, après leur cessation d'activité, rester associés et participer au complément du capital social sans limitation de durée, l'Assemblée nationale a fixé un terme à cette faculté : cinq années. Cette restriction n'apparaît pas justifiée à votre commission ;

- l'Assemblée nationale a réduit de dix à cinq ans le délai pendant lequel les ayants droit peuvent conserver des parts ou actions. Dans un souci de conciliation, votre commission admet cette modification ;

- elle a approuvé l'interdiction opérée par le Sénat de capitaux purement « extérieurs » dans les sociétés d'exercice libéral constituées par des membres des professions judiciaires et juridiques. En revanche, contrairement à la Haute assemblée, elle a de nouveau autorisé l'interdiction par le pouvoir réglementaire de participations de certaines catégories de personnes non seulement au sein des investisseurs purement extérieurs mais aussi parmi les catégories autorisées par l'article 4 à détenir le complément du capital social (membres de la même profession n'exerçant pas dans la société, personnes ayant exercé au sein de la société, ayants droit, sociétés de salariés pour le rachat, membres de professions apparentées). En conséquence, elle a supprimé la réserve posée par le Sénat à l'admission des capitaux de professionnels apparentés, à savoir les éventuelles incompatibilités déontologiques constatées par décret en Conseil d'Etat. Elle n'a pas non plus retenu la réserve introduite par le Sénat concernant la réciprocité, réserve destinée à éviter que les membres d'une profession pour laquelle le capital a été totalement fermé par une disposition spécifique et est donc intégralement réservé aux professionnels exerçant dans le cadre de la société

puissent prendre des participations dans le capital de sociétés constituées par des membres de professions de la même « famille » ;

- elle a approuvé le principe absolu posé par le Sénat selon lequel l'ouverture du capital ne saurait permettre à des personnes objet d'une interdiction d'exercice de contourner cette mesure par la participation à une société.

Votre commission a jugé préférable pour ces trois articles de revenir au texte du Sénat de première lecture, à la seule réserve qu'elle admet que soit ramenée de dix ans à cinq ans la période pendant laquelle les ayants droit peuvent rester associés. Tel est l'objet des quatre amendements qui vous sont proposés.

Elle vous demande d'adopter ces trois articles ainsi modifiés.

Article 13

Réglementation des comptes d'associés

Le Sénat avait rétabli en première lecture cet article destiné à prévoir une réglementation des comptes d'associés.

L'Assemblée nationale n'y a apporté qu'une modification formelle.

Il vous est proposé de l'adopter conforme.

Article 18 bis

(articles L. 311-3 et L. 412-2 du code de la sécurité sociale)

Régime d'assurance vieillesse des associés et des dirigeants des sociétés d'exercice libéral

Cet article introduit par le Sénat en première lecture prévoyait l'affiliation des associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral (autres qu'avocats, la situation de ces derniers étant réglée dans le cadre du premier projet de loi) à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, dans le souci d'éviter de déséquilibrer ce régime vieillesse par le transfert de ces

professionnels au régime général en raison de leur statut de salarié découlant de leur qualité de mandataire social.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif qu'il constitue une dérogation au droit commun, alors que, pour la profession d'avocat, elle a parfaitement admis au cours de son examen du premier projet que tous les avocats, même salariés (à l'exception de ceux qui sont d'anciens conseils juridiques salariés), seraient affiliés à la caisse nationale des barreaux français, ce qui constitue une entorse pourtant plus importante aux principes de notre régime de protection sociale puisqu'elle concerne non seulement, comme présentement, les mandataires sociaux salariés mais aussi les avocats salariés d'un autre avocat ou d'un groupement d'avocats.

Votre commission vous propose un amendement pour rétablir cet article dans le texte adopté par la Haute assemblée en première lecture.

Article 19

Décrets d'application

Après l'Assemblée nationale, le Sénat avait contribué à alléger cet article.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification au texte du Sénat pour prévoir que la consultation préalable à l'élaboration des décrets en Conseil d'Etat des organisations professionnelles les plus représentatives était obligatoire et non subsidiaire pour le cas où avis ne pourrait être pris auprès d'un organisme chargé de représenter la profession concernée auprès des pouvoirs publics.

Ce dispositif devient extrêmement lourd et contraignant pour le pouvoir réglementaire :

- décret en Conseil d'Etat, ce qui constitue une garantie nécessaire ;

- pris après avis de l'organisme représentant la profession auprès des pouvoirs publics, ce qui impose déjà une obligation supplémentaire au pouvoir réglementaire mais qui peut être considéré comme souhaitable ;

- mais aussi pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives, ce qui multiplie inutilement

les consultations et ne peut que retarder l'élaboration des textes d'application.

Votre commission vous propose donc un amendement pour revenir sur cette modification opérée par l'Assemblée nationale.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE PREMIER BIS

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Articles 19 bis et 19 ter

Sociétés en participation

Ces articles introduits par le Sénat en première lecture pour permettre aux professions libérales réglementées de recourir à un type de groupement supplémentaire, dont la souplesse paraît bien adaptée à leurs activités et qui bénéficie d'un régime fiscal attractif puisqu'il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés, ont été approuvés par l'Assemblée nationale au cours de sa deuxième lecture.

Elle y a même apporté plusieurs modifications que votre commission considère comme des perfectionnements du dispositif.

A l'article 19 bis, elle a supprimé l'exclusion des officiers publics et ministériels du bénéfice de ce dispositif. En effet, en première lecture, la Haute assemblée, par prudence, avait préféré refuser à ces professionnels la faculté de constituer de telles sociétés. Depuis, votre commission a poursuivi sa réflexion et admet désormais cette possibilité. Elle vous propose même un amendement pour spécifier que ce dispositif s'applique également aux personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel.

Au même article 19 bis, votre commission approuve également une modification écartant pour ces sociétés en participation de professionnels libéraux l'application de l'article 1872-2 du code civil, aux termes duquel un associé peut demander la dissolution d'une société en participation à durée indéterminée.

A l'article 19 bis, l'Assemblée nationale a enfin imposé que ces sociétés en participation aient une dénomination.

A l'article 19 ter, les modifications opérées par l'assemblée nationale constituent des améliorations rédactionnelles.

Votre commission vous demande donc d'adopter l'article 19 bis amendé comme indiqué précédemment et d'adopter conforme l'article 19 ter.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Article 23

(article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

Dénomination des sociétés civiles professionnelles

Le Sénat avait supprimé cet article qui prévoit que peut être conservé sans aucune condition le nom d'un ou de plusieurs anciens associés dans la raison sociale d'une société civile professionnelle.

Actuellement, le nom d'un ancien associé ne peut être conservé que précédé de la mention « anciennement » et qu'autant que reste au sein de la société un associé qui ait exercé avec ledit ancien associé.

La Haute assemblée a transposé ces principes aux sociétés d'exercice libéral à l'article 2 du projet, dans le souci de garantir une certaine transparence vis-à-vis de la clientèle. Elle ne voyait donc aucun motif de remettre en cause le droit actuel pour les sociétés civiles professionnelles.

L'Assemblée nationale, bien qu'elle ait en deuxième lecture retenu les propositions du Sénat à l'article 2 (cf. *supra*), a préféré rétablir le présent article 23.

Par harmonisation avec le dispositif adopté à l'article 2, votre commission ne peut que vous proposer un amendement pour de nouveau supprimer cet article.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Application à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer

Le Sénat avait en première lecture adopté conforme cet article qui détermine les conditions d'application de la loi outre-mer. Mais il avait ainsi omis de prendre en compte l'insertion du titre additionnel premier bis relatif aux sociétés en participation.

En application de l'alinéa 4 de l'article 108 de son Règlement, l'Assemblée nationale a pu modifier cet article par coordination pour réparer cette lacune.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 29

Entrée en vigueur de la loi

L'Assemblée nationale en première lecture avait prévu une entrée en vigueur du titre premier de la loi au 1er septembre 1991 et du titre II au jour de la publication.

Le Sénat, quant à lui, avait repoussé au 1er janvier 1992 l'entrée en vigueur du titre premier en raison de la durée du processus parlementaire mais il avait spécifié, par coordination avec sa décision sur le premier projet de loi, que, pour son application à la profession d'avocat, le titre premier entrerait en vigueur à la même date que la réforme de l'aide légale et au plus tôt le 1er janvier 1992. Quant au

titre premier bis, son entrée en vigueur avait été fixée au jour de publication de la loi.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a refusé de lier l'entrée en vigueur du titre premier pour la profession d'avocat à celle de la réforme de l'aide légale et s'est contentée de fixer au 1er janvier 1992 l'entrée en vigueur des titres premier et premier bis.

Votre commission vous propose de rétablir une concomitance avec la tant attendue réforme de l'aide légale. Tel est l'objet de l'amendement présenté.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|
| TITRE PREMIER | TITRE PREMIER | TITRE PREMIER |
| EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFES- SIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMEN- TAIRE OU DONT LE TITRE EST PRO- TÉGÉ | EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFES- SIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMEN- TAIRE OU DONT LE TITRE EST PRO- TÉGÉ | EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFES- SIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMEN- TAIRE OU DONT LE TITRE EST PRO- TÉGÉ |
| Art. 2. | Art. 2. | Art. 2. |
| La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », soit de la mention « société d'exercice libéral à forme anonyme » ou des initiales « S.E.L.A.F.A. », soit de la mention « société d'exercice libéral en commandite par actions » ou des initiales « S.E.L.C.A. », et de l'énonciation de son capital social. | Alinea sans modification. | Sans modification. |
| Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale. | Alinea sans modification. | |
| Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu. | Alinea sans modification. | |
| La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre. | La société... ... membre sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|
| | Art. 3 et 3 bis. | |
| | Conformes | |
| Art. 4. | Art. 4. | Art. 4. |
| Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société. | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément peut être détenu par : | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| 1° des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ; | 1° Sans modification. | 1° Sans modification. |
| 2° des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ; | 2° pendant un délai de cinq ans des personnes physiques qui, ayant cessé... ... société ; | 2° des personnes physiques qui, ayant cessé... ... société ; |
| 3° les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de dix ans suivant leur décès ; | 3° les... ... délai de cinq ans suivant leur décès ; | 3° Sans modification ; |
| 4° une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 <i>quater</i> A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ; | 4° Sans modification. | 4° Sans modification ; |
| 5° sous réserve qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la réciprocité et sous réserve d'incompatibilités déontologiques constatées par décret en Conseil d'Etat, des personnes physiques ou morales exerçant, soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social. | 5°... ... des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une... ... social. | 5° sous réserve qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la réciprocité et sous réserve d'incompatibilités déontologiques constatées par décret en Conseil d'Etat, des personnes physiques ou morales exerçant soit... ... social. |
| Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu. | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des | Lorsqu'à... ... délai de cinq ans... | Alinéa sans modification. |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Art. 5.

Pour chaque profession *autre que judiciaire ou juridique*, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour *des personnes physiques ou morales autres que celles visées aux alinéas 1° à 3° de l'article 4* de détenir un quart au plus du capital social des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions constituées par des membres des professions visées au premier alinéa ci-dessus peuvent prévoir que la quote du capital social détenue par des personnes autres que celles visées aux alinéas 1° à 3° de l'article 4 peut être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

Des catégories de personnes physiques ou morales déterminées peuvent être exclues du bénéfice des dispositions des deux alinéas ci-dessus par le décret en Conseil d'Etat propre à chaque profession visée au premier alinéa lorsqu'il apparaîtrait que la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions par ces personnes serait de nature à mettre en péril l'exercice de la profession concernée dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques ou de dispositions relatives à l'accès à ladite profession.

Art. 6.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... civil.

Art. 5.

Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, ...

... faculté pour toute personne physique ou morale de détenir...

... anonyme.

Les statuts...

... par actions pourront prévoir...

... visées à l'article 4 ci-dessus pourra être supérieure...

... capital.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.

Alinea supprimé.

Art. 6

Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des professionnels en exercice, au sein de la société, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions

Propositions de la Commission

Art. 5.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 6.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Les règles prévues par les articles 4 et 5 relatives à la détention de la part du capital social non détenue par les professionnels en exercice au sein de la société ne sont pas applicables au bénéfice de personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la ou d'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la société.

concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres, et de leurs règles déontologiques propres.

Les dispositions des articles 4 et 5 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Art. 13

Un décret en Conseil d'Etat réglemente les comptes d'associés et fixe, notamment, le montant maximal des sommes mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'association concernée au regard des articles 4, 5, 7 et 12 s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article premier.

Art. 9.

Conforme

Art. 12.

Conforme

Art. 13.

Un décret...
... le
montant maximum des sommes susceptibles
d'être mises à...

Art. 13.

Sans modification.

... premier.

Art. 15.

Conforme

Art. 16 bis.

Conforme

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|
| Art. 18 bis (nouveau) | Art. 18. | Art. 18 bis. |
| <i>I. — L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété in fine par un alinéa (19) ainsi rédigé :</i> | Conforme | Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture. |
| <i>« 19 sous réserve des dispositions du 18, les associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral, qui exercent une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sauf pour les risques vieillesse et invalidité-décès qui sont régis par le régime des professions libérales institué par le titre IV du livre VI du présent code. »</i> | Art. 18 bis | |
| <i>II. — Le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i> | Supprime. | |
| <i>« Il en est de même des personnes mentionnées au 19 de l'article L. 311-3. »</i> | | |
| Art. 19. | Art. 19. | Art. 19. |
| Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre. | Des décrets... | Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture. |
| Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas. | ainsi que des organisations... | ... publics |
| Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle. | ... titre. | |
| Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé. | Alinea sans modification. | |
| | Alinea sans modification. | |
| | Alinea sans modification. | |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE PREMIER BIS

**EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS
EN PARTICIPATION DES PROFES-
SIONS LIBÉRALES SOUMISES A UN
STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMEN-
TAIRE OU DONT LE TITRE EST PRO-
TÉGÉ**

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 19 bis (nouveau)

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constituée entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exclusion des officiers publics et ministériels, une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-2 du code civil.

Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

Ces sociétés sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.

Leur durée peut être illimitée.

Art. 19 ter (nouveau)

Chaque associé est conjointement solidairement et indéfiniment responsable des engagements de la société.

L'admission d'un nouvel associé est soumise à l'agrément unanime des associés.

La convention qui fonde la société en participation peut prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des associés non concernés par la révocation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE PREMIER BIS

**EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS
EN PARTICIPATION DES PROFES-
SIONS LIBÉRALES SOUMISES A UN
STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMEN-
TAIRE OU DONT LE TITRE EST PRO-
TÉGÉ**

Art. 19 bis.

Nonobstant.

... protège, une société en participation ...

... 1871 à 1872-1 du code civil.

Alinéa sans modification.

Ces sociétés, qui doivent avoir une dénomination, sont... ... décret.

Alinéa sans modification.

Art. 19 ter

Les associés sont tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.

Si la convention qui fonde la société en participation ne prévoit pas les modalités de l'admission et de la révocation d'un associé, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.

Alinéa supprimé. (Cf. alinéa précédent).

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER BIS

**EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS
EN PARTICIPATION DES PROFES-
SIONS LIBÉRALES SOUMISES A UN
STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMEN-
TAIRE OU DONT LE TITRE EST PRO-
TÉGÉ**

Art. 19 bis.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 19 ter.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retraite de l'un des associés.

Alinea sans modification.

Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation.

Alinea sans modification.

TITRE II

TITRE II

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966
RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES
PROFESSIONNELLES**

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966
RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES
PROFESSIONNELLES**

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966
RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES
PROFESSIONNELLES**

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

Supprimé

Le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :

Supprimé.

« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale. »

TITRE III

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 28.

Art. 28.
(Pour coordination.)

Art. 28.

Le titre premier de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Il est applicable dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut.

Le titre premier et le titre premier bis de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ils sont applicables dans les territoires...

Sans modification

Le titre II est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Alinea sans modification.

... statut.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 29.

Le titre premier de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 sauf pour son application à la profession d'avocat. Pour son application à cette profession, le titre premier entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.

Les titres premier *bis* et II de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 29.

Les titres premier et premier *bis* de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

Alinea supprime (Cf. supra).

Propositions de la Commission

Art. 29.

Les...

... loi *entrent* en vigueur le 1^{er} janvier 1992 *sauf pour leur application à la profession d'avocat. Pour leur application à cette profession, ils entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.*

Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.